Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_186-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

Commune de COMPS sur ARTUBY

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

(Article L. 5216-5 VI du CGCT)

Entre :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, dont le siège social est à Draguignan (Var) - Square Mozart CS 90129,
Enregistré sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Ancien Député du Var, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° C_2018_ en date du …../…./2018 ci-après désigné par « la CAD » ;

D'une part

Et

La Commune de COMPS SUR ARTUBY, dont le siège social est 1, place de la République à 83840 Comps sur Artuby (Var),
Enregistrée sous le code SIRET numéro 218 300 440 000 11
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain BARALE dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 2018- 63 en date du 07/09/2018, ci-après dénommé « la Commune» ;

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_186-DE

Préambule.

En vertu du principe de spécialité, la CAD ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre la CAD et les communes membres, de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par la CAD.

La commune de Comps sur Artuby a pour projet la construction d'une station de distribution automatique de carburant.

C'est dans ce cadre, que la CAD souhaite participer à cette opération en attribuant à la commune de Comps sur Artuby, un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Le principe de l'octroi du fonds de concours pour la construction de la station automatique de carburant, a été dûment approuvé par délibérations concordantes, adoptées au moins à la majorité simple, du conseil communautaire en date du 20/12/2018 - délibération n° C_2018_..... et du conseil municipal en date du 07/09/2018 délibération n° 2018-63.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_186-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET4
ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.4
ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS4
ARTICLE 4 – MODALITE DE VERSEMENT.4
ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.5
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.5
ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.5
ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS6
ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS6
ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE6
ARTICLE 11 – COMMUNICATION6
ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :7
ARTICLE 13 – ANNEXE.7

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_186-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5216-5 VI du CGCT le versement d'un fonds de concours par la CAD en faveur de la Commune pour l'opération de construction d'une station de distribution automatique de carburant.

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissements, réalisées par la Commune dans le cadre de l'opération précisé ci-dessus.
Les travaux, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la Commune.

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des travaux de construction et de maîtrise d'œuvre est évalué à la somme de 482 439,00 € HT
- Ce montant pourra faire l'objet d'actualisations lors de l'APD (avant-projet définitif) après l'attribution des marchés de travaux.
- Le montant des subventions obtenu ou demandé par la commune pour cette opération est arrêté à la somme de 237 055,00€.

Le montant pris en compte pour la détermination du fonds de concours est donc égal à :

Synthèse	
Cout total opération	482 439
total subventions	**237 055**
total fonds de concours CAD	16 000
Autofinancement communal	229 384

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la CAD est donc fixé à 16 000,00€ (seize mille Euros), soit 6,5 % du montant total hors taxe et hors subventions.

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L1111-10 III qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_186-DE

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT.

Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra au prorata de l'avancement du projet et reste conditionné à la signature de la convention liant la commune et la CAD.

Le premier versement sera effectué à la réception par la CAD de l'OS de commencement des travaux. Ce premier acompte sera égal à 30 % du fonds de concours accordé soit 4 800 €.

Les versements suivants seront effectués dès réception des certificats de paiement attestant du paiement des situations mensuelles.

Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action notamment au regard des critères développement durable, dans le cadre de l'application du pacte TPE/PME.

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.

Conformément au planning de réalisation des travaux, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204, Exercices 2018 et suivants de la CAD.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer la CAD sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.

En cas d'abandon du projet après démarrage des travaux, la Commune s'engage à rembourser à la CAD l'ensemble des sommes qui auraient été versées par la CAD au titre du fonds de concours et ce, sans délai.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_186-DE

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours.

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

L'engagement de la CAD ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 16 000,00€ (seize mille euros).

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :

Le versement du fonds de concours correspondra au taux déterminé à l'article 3, appliqués sur la part éligible réelle HT, sans pouvoir excéder 16 000,00€.

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas cession du bien, objet du fonds de concours, la CAD sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fonds versé.

A défaut de signalement de la mutation, la CAD pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.
Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

La CAD vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.
Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la CAD ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_186-DE

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de la CAD et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de la CAD, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours par la CAD et dès le début des travaux.
Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par la CAD » et le logo de la CAD. En cas de pose d'un panneau d'affichage, celui-ci devra être enlevé au plus tôt 6 mois après la fin des travaux. La CAD devra être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse…).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera du de la Direction de la Communication de la CAD qui lui transmettra le logo et la charte graphique de la CAD.

Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de la CAD devra être validé par la Direction de la Communication de la CAD.

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

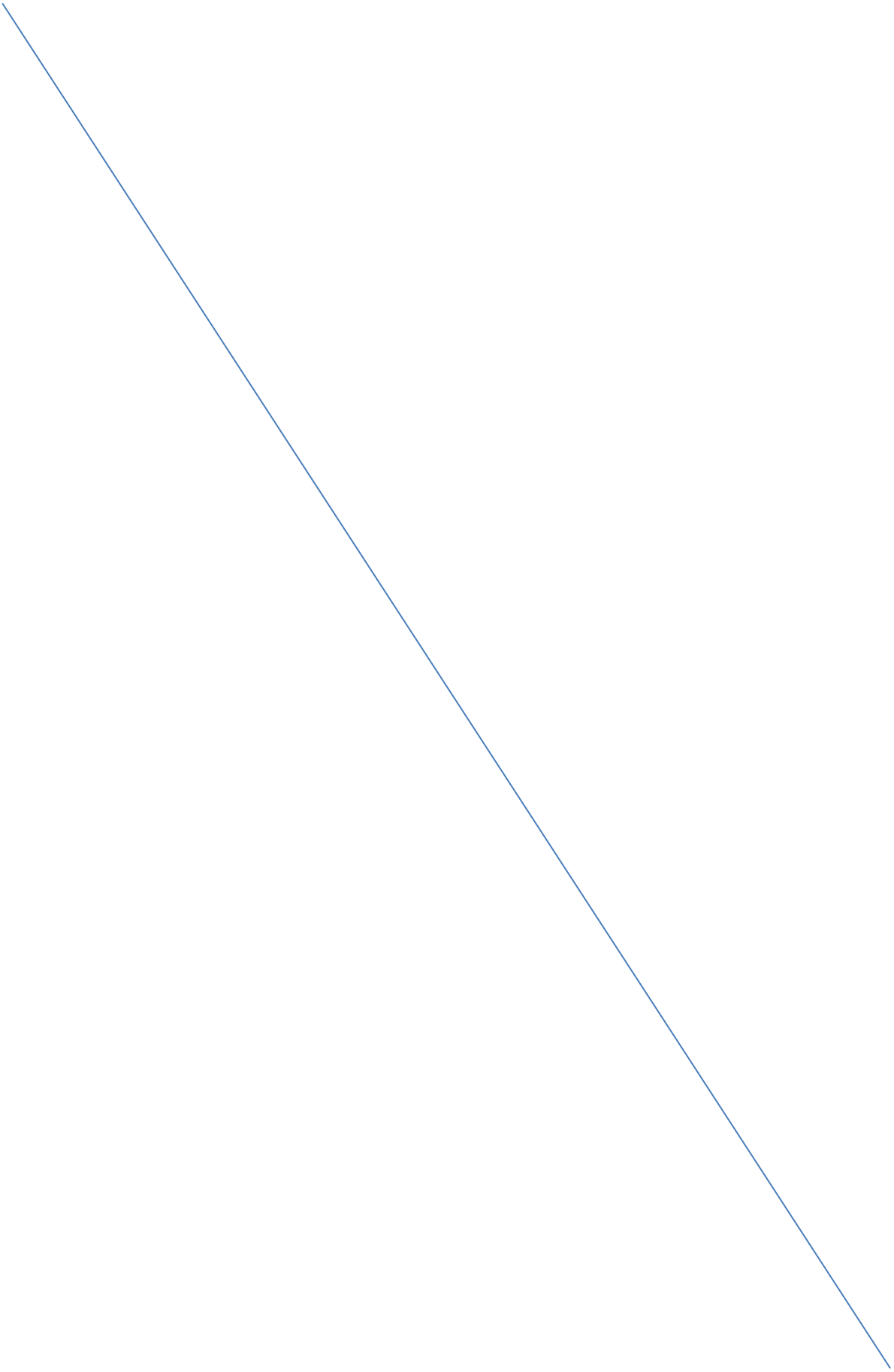
ARTICLE 13 – ANNEXE.

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan, le

Alain BARALE	Olivier AUDIBERT-TROIN
Maire de Comps sur Artuby	Président Ancien député du Var

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_186-DE



Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_186-DE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Précisions relatives à l'article 3 – MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

Construction station distribution automatique de carburant		Pourcentages sur projet global
Travaux d'aménagement		
Travaux d'aménagement	482 439	
Total Projet	**482 439**	
subvention FISAC	87 055	18,04%
Subvention Région	150 000	31,09%
Sous total Subventions	**237 055**	49,14%
Reste à financer	**245 384**	50,86%
Fond de concours CAD	**16 000**	3,32%
Sous total Subventions	253 055	52,45%
Auto-financement commune (20% mini)	229 384	47,55%
Total plan de financement	**482 439**	**100,00%**

Précisions relatives à l'article 4 – Modalités de versement :

Pour les travaux multiples sans Moe, sans étude de conception et sans marché forfaitaire :
Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra en deux fois, 50% au démarrage des travaux, et 50% à la fin des travaux sur présentation d'un bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune sur les travaux financés. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

Pour les opérations uniques avec Moe et/ou études de conception et/ou marchés forfaitaires spécifiques) :
Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra au prorata de l'avancement du projet. Le premier versement sera effectué à la réception par la CAD de l'OS de commencement des travaux. Le montant de ce premier acompte est également fixé à 30%.

Les versements suivants seront effectués dès réception d'un tableau récapitulatif des paiements, visé par le Maire et le comptable public.

Pour la réalisation du bilan développement durable du projet, 5 axes peuvent être considérés :

- Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère,
- Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources
- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains,
- Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations,
- Suivre des modes de production et de consommation responsables.

Ces éléments peuvent être considérées tant dans la phase de réalisation du projet qu'au moment de son exploitation, et ne sont à renseigner que dans le cadre d'une opération unique.